

PREFECTURE DES BASSES-ALPES  
2° Division - 2° Bureau  
-----

12 AOÛT 1953  
D' gne n 10 7 AOÛT 1953

LE PREFET DES B. SSES-ALPES  
à  
Monsieur le Maire *du Lauzet*  
pour information à MM. les Sous-Préfets  
M. l'Inspecteur Départemental des Services  
d'incendie.

OBJET : Assurance départementale des sapeurs-pompiers et de leur matériel.

REFER. : Délibération de la Commission Spéciale des services d'incendie du 16 Janvier 1953 -  
Ma lettre du 14 Mars 1953.

Par courrier cité en référence, je vous ai fait part de la décision de la Commission Spéciale d'incendie de contracter une assurance générale des corps de sapeurs-pompiers du Département.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce contrat d'assurance vient de prendre effet à compter du 1er août 1953. En conséquence à partir de cette date, les sapeurs-pompiers de votre commune sont assurés contre les risques de maladies et d'accidents pouvant survenir en service, dans les conditions déjà précisées dans ma lettre du 14 Mars 1953; votre commune est, d'autre part, couverte contre les accidents causés aux tiers par les véhicules d'incendie et leurs remorques.

Dans le cas où votre commune serait déjà assurée contre ces risques, il y aura lieu de résilier le contrat en cours pour la partie qui les concerne; la compagnie contractante, la Mutuelle Générale du Mans a d'ailleurs pris en charge à dater du 1er Août les assurances en cours jusqu'à résiliation définitive.

Bien entendu, je vous rappelle que votre commune demeure libre de souscrire au profit de son corps de sapeurs-pompiers une police complémentaire pour les risques non couverts par l'assurance départementale.

Je vous fais part ci-après des obligations qui vous incombent du fait de la signature de ce contrat et que je vous demande d'observer avec la plus grande rigueur, leur inobservation pouvant entraîner des difficultés dans l'application du contrat et nuire aux sapeurs-pompiers

1°) La police ayant été établie en fonction de l'effectif existant à la date du 1er Janvier 1953 (V. ma lettre du 13 Décembre 1952) et du matériel en service à la date du 16 Mai 1952 (résultats de mon enquête du 16 Mai 1952) il y aura lieu de me faire connaître au fur et à mesure toutes les modifications pouvant survenir dans l'effectif des équipes de secours et toutes les transformations et modifications du matériel employé.

Le Service Départemental d'Incendie doit en effet tenir constamment à jour, sans rature, ni interligne, un registre matricule indiquant l'identité et la date d'entrée en service dans le corps de sapeurs-pompiers.

Ce registre doit être communiqué sur toute demande de l'assureur. En cas d'accident l'assureur sera déchargé de toute garantie si l'inscription nominative du sapeur-pompier victime ou auteur de l'accident ne figure pas à son rang de date sur le registre matricule.

2°) Il vous appartiendra, à peine de déchéance, de me faire connaître dès que possible tout accident frappant les risques garantis par la police, et de m'indiquer, en outre, les noms, prénoms, âges et adresses des victimes, ceux des témoins et éventuellement de l'auteur responsable, l'importance et la nature des dommages et d'une manière générale, tous renseignements utiles à l'appréciation des réparations dues et des responsabilités encourues.

En cas d'accident survenu à un sapeur-pompier, un certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, relatant l'accident et ses conséquences probables, sera joint à la déclaration des circonstances de l'accident.

D'autre part, l'assuré doit s'interdire toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction concernant des accidents garantis qui ne seront, en aucune façon, opposables à l'assureur.

A peine de les conserver à sa charge, il est interdit formellement à la commune assurée de faire des avances aux sinistrés à moins d'autorisation écrite de l'assureur.

LE PRÉFET,

Le Secrétaire Général,

